



TRIBUNE

LIBERTÉ D'EXPRESSION DE L'ENSEIGNANT-CITOYEN

BÂTONNIER FRANCIS LEC,
AVOCAT CONSEIL NATIONAL DE L'AUTONOME DE SOLIDARITÉ LAÏQUE
VINCENT BOUBA,
PRÉSIDENT DE L'AUTONOME DE SOLIDARITÉ LAÏQUE

Avertissements verbaux, convocations, lettres d'admonestation de leur hiérarchie, plusieurs enseignants se sont plaints de la pression qu'ils ont ressentie suite à leurs prises de position (en-dehors de l'exercice de leur fonction) contre la « loi pour une École de la confiance » présentée par le Ministre de l'Éducation nationale Jean-Michel Blanquer. Toutefois, certaines dispositions de ce texte ont fait débat comme : la suppression des allocations familiales en cas d'absentéisme, l'interdiction de signes religieux aux accompagnateurs des sorties scolaires, mais surtout l'article 1^{er} du projet de loi, portant sur « l'exemplarité des personnels de l'éducation ».

1. DES ENSEIGNANTS INTERPELLÉS PAR LEUR HIÉRARCHIE À L'OCCASION DE LEUR EXPRESSION POLITIQUE

En effet, c'est suite aux prises de position émises publiquement par certains fonctionnaires de l'Éducation nationale contre ce projet de loi et notamment, contre son article 1^{er}, que ces derniers se sont vu apostropher par leur hiérarchie, à leur plus grand étonnement.

C'est dans ce contexte qu'un Directeur d'école élémentaire de l'Hérault (élu local en charge de la Politique de la Ville), a, le 11 mars 2019, cosigné dans les colonnes du quotidien « Le Monde », une tribune appelant les Sénateurs à s'opposer au projet de loi.

Or, comme l'a rapporté le « Canard enchaîné », quinze jours plus tard, ce Directeur aura la surprise de se voir convoquer au siège de l'Académie avant de recevoir du Directeur Académique de l'Hérault, un courrier d'admonestation versé à son dossier administratif, lui rappelant son devoir de neutralité de fonctionnaire et précisant qu'il a été relevé à son encontre **« une confusion manifeste entre sa posture d'élu et son statut de fonctionnaire de l'Éducation nationale. »**

Après avoir attiré l'attention de sa hiérarchie sur le fait qu'en sa qualité d'élu de la République sa liberté d'expression est totale, le Directeur a sollicité et obtenu que ce courrier d'admonestation soit retiré de son dossier administratif et ce, afin qu'il ne puisse servir de fondement à une éventuelle mesure disciplinaire.



1.1. Un devoir de réserve à géométrie variable ?

Ironie de cette histoire et selon l'hebdomadaire satirique, un mois plus tard, ce Directeur Académique aurait publié sur son compte TWITTER personnel, une vidéo dans laquelle Jean-Michel Blanquer apportait son soutien à la liste LREM pour les élections européennes...

Ainsi, certains observateurs en ont conclu que l'appréciation du devoir de réserve des personnels de l'Éducation nationale était à géométrie variable.

Au surplus, le cas du Directeur d'école précité n'est pas isolé.

1.2. « On ne critique pas sa hiérarchie ni son employeur, l'État »

Ces derniers mois, d'autres personnels de l'Éducation nationale ont fait part des tentatives d'intimidation ou des pressions qu'ils ont subies ; elles ont pris la forme d'une convocation au rectorat ou encore, d'un avertissement verbal.

C'est ainsi qu'au mois de décembre 2018, une enseignante d'un lycée de Dijon a publié une tribune sur le site dijoncter.info, dans laquelle elle dénonçait la politique du Chef de l'État.

Convoquée par le rectorat quelques jours plus tard, elle sera selon le journal « Libération », rappelée à son « devoir de réserve », en lui précisant que ce principe n'autorise pas le fonctionnaire à critiquer sa hiérarchie ou l'État, son employeur.

Toujours selon ce même quotidien, en avril dernier, le Directeur d'une école de la région Parisienne a été interpellé par son inspecteur à la sortie d'une réunion d'information qu'il avait organisée à destination des parents sur le projet de loi de l'École de la confiance.

Le Directeur pensait pourtant avoir pris toutes les précautions nécessaires ; certes, la réunion se tenait dans l'enceinte de l'école, mais en dehors du temps scolaire, un soir à 19 heures, et la municipalité, propriétaire des locaux, avait donné son accord.

Toutefois, l'Inspecteur lui aurait demandé : « **En quelle qualité avez-vous organisé cette réunion ?** », « **En tant que citoyen.** » lui répondit le Directeur.

C'était probablement une bonne réponse puisque son inspecteur évoquant le devoir de réserve aurait conclu : « maintenant, soyez vigilants ».

« **Un bon coup de pression** », dénonce néanmoins ce Directeur auprès des médias sous couvert d'anonymat, « avec effet garanti : **tous mes collègues, dans les écoles voisines, ont pris peur.** »

Bien que ce sentiment ne saurait perdurer en raison de la liberté d'expression dont bénéficient les personnels de l'Éducation nationale en dehors de l'exercice de leur fonction, cette inquiétude nécessite que soit fait un rappel des principes qui encadrent la liberté d'expression du fonctionnaire dont les personnels de l'Éducation nationale mais également, que soient clarifiées les dispositions du fameux article 1er du projet de « loi pour une École de la confiance » et les craintes qu'il suscite.

2. LES PRINCIPES ENCADRANTS LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DES FONCTIONNAIRES

En préambule, rappelons que les droits et obligations des fonctionnaires d'État (dont les personnels de l'Éducation nationale) sont régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Aussi, le fonctionnaire bénéficie de la liberté d'opinion :



2.1. La liberté d'opinion du fonctionnaire

En effet, la liberté d'opinion du fonctionnaire est garantie par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 dite « loi Le Pors » portant droits et obligations des fonctionnaires, qui dispose que : **« aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap, ou de leur appartenance ethnique ».**

La liberté d'opinion des fonctionnaires, comme celle de tout citoyen est donc garantie, ce qui lui permet d'exprimer son opinion, de participer à une manifestation publique, de signer une pétition, etc...

Toutefois, l'enseignant ne peut engager l'Éducation nationale par sa prise de position en la liant à sa fonction. Il en résulte que les personnels de l'Éducation nationale bénéficient de la liberté d'expression en dehors de l'exercice de leur fonction.

A contrario, dans l'exercice de leurs fonctions, les enseignants, comme tous les fonctionnaires, doivent respecter une stricte neutralité, notamment en ce qui concerne leurs opinions politiques ou religieuses et ce, conformément au principe de laïcité et de neutralité.

Par ailleurs, la liberté d'opinion s'avère néanmoins restreinte lorsqu'il s'agit de manifester certaines opinions constitutives de délits (racisme, sexisme, homophobie, négationnisme, ...).

Enfin, la liberté du fonctionnaire de s'exprimer doit respecter **son obligation de discrétion et son devoir de réserve.**

2.2. Obligation de discrétion et devoir de réserve

A. L'OBLIGATION DE DISCRÉTION (SECRET PROFESSIONNEL ET LA DISCRÉTION PROFESSIONNELLE) :

Pour rappel, l'obligation de discrétion comprend le secret professionnel et la discrétion professionnelle prévus à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose :

« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. », l'obligation de discrétion interdit donc aux fonctionnaires de révéler des informations d'ordre privé ou confidentielles portées à leur connaissance par des usagers ou d'autres agents de l'État au cours de l'exercice des fonctions.

C'est ainsi, que **la Cour Administrative d'Appel de Nantes** a considéré suivant un arrêt rendu en date du 8 mars 2007, que l'avertissement prononcé à l'encontre d'un enseignant qui, par le biais de sa messagerie électronique, a porté à la connaissance d'autres professeurs, des éléments confidentiels concernant la notation des épreuves de mathématiques du baccalauréat, n'est pas manifestement disproportionné au regard de la faute commise (**CAA NANTES, 8 mars 2007, n°06NT01199**).

B. LE DEVOIR DE RÉSERVE : UNE CONSTRUCTION JURISPRUDENTIELLE :

L'obligation de réserve quant à elle, impose aux fonctionnaires de faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrites et orale de leurs opinions personnelles à l'égard des administrés et des autres agents publics.

Ainsi, il a été jugé par **la Cour Administrative d'Appel de Paris** que le fait pour un fonctionnaire d'adresser des critiques violentes à ses chefs de service, qu'il a largement diffusées par courrier électronique à l'ensemble des personnels des services concernés caractérise des difficultés relationnelles et professionnelles importantes,

participant à démontrer son insuffisance professionnelle et constitue un agissement caractérisant un manquement à son obligation de réserve. (CAA Paris, 21 novembre 2006, n°04PA00634)

Dans une autre espèce, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans un arrêt du 24 janvier 2017 a considéré que « les manquements reprochés à un professeur d'éducation physique ainsi que leur caractère répété dans un climat conflictuel et sa large diffusion à l'extérieur du service de ses propos ont été de nature à porter atteinte à l'image du service public de l'Éducation nationale et présente un caractère de gravité suffisante pour justifier une sanction disciplinaire ». Le devoir de signalement concernant des comportements de violence d'un collègue à l'égard des élèves est justifié et non une campagne publique contre ce collègue qui se serait rendu coupable de tels faits. **A défaut, la Cour d'Appel précise que l'enseignant s'expose à une violation de son devoir de réserve.**

En outre, ce devoir issu d'une construction jurisprudentielle, concerne tout particulièrement « **les fonctionnaires d'autorité** » que sont, dans l'Éducation nationale : les Inspecteurs, les Principaux et les Proviseurs ; placés à un poste hiérarchique de leurs services, ils sont restreints dans leur expression dans la mesure où leurs propos personnels pourraient, du fait de leurs fonctions, être compris comme étant la position du service public qu'ils représentent.

3. ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI BLANQUER : UNE MENACE POUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Dans sa version initiale, l'article 1^{er} du projet de loi portant sur « l'exemplarité des personnels de l'éducation » prévoyait que : « **la qualité du service public de l'éducation dépend de la cohésion de la communauté éducative autour de la transmission de connaissances et de valeurs partagées. Cela signifie, pour les personnels, une exemplarité dans l'exercice de leur fonction et, pour les familles, le respect de l'institution scolaire, dans ses principes comme dans son fonctionnement.** »

Cette première mouture provoquera l'inquiétude de certains syndicats d'enseignants qui verront dans cette injonction « à l'exemplarité », une volonté de réduire la liberté d'expression des personnels de l'Éducation nationale.

3.1. Une menace écartée par le Conseil d'État

Lors de l'avis qu'il rendra en date du 25 novembre 2018, le Conseil d'État invalidera l'article 1^{er} du projet de loi au motif que : « **Si ces dispositions expriment certaines des valeurs incontestables autour desquelles l'école républicaine est construite, elles ne produisent par elles-mêmes aucun effet de droit et réitèrent des obligations générales qui découlent du statut des fonctionnaires comme de lois particulières assorties, le cas échéant, de sanctions pénales.** »

Ce faisant, le Conseil d'État semble s'en tenir à sa jurisprudence, rappelant que plus on se situe à un niveau élevé de responsabilité à l'Éducation nationale, moins on a de latitude pour critiquer les décisions du Ministre et de ses représentants.

3.2. Une menace écartée par le Sénat et la Commission mixte paritaire :

Comme l'a déclaré le rapporteur du projet de loi au Sénat : « **Dans le texte initial, la notion d'exemplarité était très liée aux droits et devoirs des enseignants. Dans notre version (celle modifiée par le Sénat : ndr), le sens du mot a évolué : les professeurs doivent se montrer exemplaires vis-à-vis des élèves et c'est cette exemplarité qui conforte le respect dû à leur autorité** ».

En définitif, l'article 1er sera modifié lors de son passage au Sénat, et prévoit désormais que : « **L'engagement et l'exemplarité des personnels de l'Éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation.**

Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire. »

Cette version ultime de l'article 1^{er} du projet de loi, sera reprise dans son intégralité par la Commission mixte paritaire du Parlement.

3.3. Une menace encore écartée par le Conseil Constitutionnel

De son côté, le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 25 juillet dernier, validera définitivement ce texte qui avait seulement fait l'objet d'observations de Députés qui considéraient que l'article 1^{er} du projet dans sa version initiale était contraire à plusieurs principes constitutionnels, notamment, celui de la liberté d'expression.

4. ÉPILOGUE PROVISOIRE

« L'inscription dans la loi du devoir de réserve comme cela était initialement envisagé n'aurait pas entraînée de sanctions complémentaires qui sont soumises au contrôle du Juge administratif, mais aurait eu pour effet d'intimider les enseignants dans leur expression » estime Claude Lelièvre (historien de l'Éducation).

Ecarté par le législateur, le Conseil d'État ainsi que par le Conseil Constitutionnel, le « sois prof et tais-toi » n'a donc été qu'une menace provisoire dans le pays des Droits de l'homme.